

COMMUNE DE WILLER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WILLER SEANCE DU LUNDI 30 MAI 2022

Régulièrement convoqué le 23 mai 2022, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle des séances de la Mairie, sous la présidence de Madame Rita HELL, Maire.

Madame le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents et ouvre la séance à 20h.

Présents :

Mesdames et Messieurs

David FEDERSPIEL, Céline HELL et Sophie RICHARD, Adjoint

Joël BRAND, Sylvie LEMANT, Olivier HELL, Jacky DOLL et Yves SCHULTHEIS

Excusés :

Monsieur Claude GOEPFERT qui a donné procuration à Monsieur Olivier HELL

Monsieur Sébastien HELL qui a donné procuration à Madame Rita HELL

Ordre du Jour

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 11 avril 2022
3. Acquisition d'une parcelle boisée par usage du droit de préemption
4. Recours au Tribunal Administratif : autorisation d'ester en justice
5. Modalités de publicité des actes pris par les Communes de moins de 3 500 habitants
6. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin
7. Contrat de fourniture d'électricité pour le bâtiment « Complexe Communal » sis au n° 5 rue de la Forêt
8. Compte-rendu des décisions prises par délégation du Conseil Municipal
9. Communications diverses

POINT 1 - DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner Mme Marie-Eve SCHWOB pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**A l'unanimité des membres présents et représentés,
l'Assemblée adopte.**

POINT 2 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 AVRIL 2022

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2022, expédié à tous les membres, est commenté par Madame le Maire.

Aucune observation n'étant formulée, **il est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.**

POINT 3 - ACQUISITION D'UNE PARCELLE BOISEE PAR USAGE DU DROIT DE PREEMPTION

Madame le Maire expose à l'Assemblée que Maître Anne BROGLE, notaire à ALTKIRCH (68) a notifié à notre Commune par lettre recommandée + AR du 1^{er} avril 2022 et réceptionnée en date du 07 avril 2022, la vente de la parcelle suivante, située sur le ban communal de WILLER :

Section 2, n° 26, lieudit « Kaibenhag », nature « bois »,
d'une contenance de 7 ares et 12 centiares,
appartenant à M. Aimé HELL demeurant à MORSCHWILLER-LE-BAS

Cette notification intervient conformément aux dispositions de l'article L.331-22 du Code Forestier. En vertu de cet article, une Commune possédant une parcelle boisée contiguë à la parcelle mise en vente, soumise au régime forestier de l'ONF et valorisée par un des documents d'aménagement forestier visés au 1^{er} alinéa de l'article L.122-3 du Code Forestier, bénéficie d'un droit de préemption sur la parcelle faisant l'objet de la vente.

Madame le Maire précise que la Commune de WILLER remplit cette condition et toutes celles cumulatives mentionnées audit article L.331-22. Elle ajoute que la parcelle considérée bénéficie d'un peuplement de qualité confirmé par le technicien forestier de l'ONF en charge de notre forêt, permettant de combler nos besoins en bois de chauffage pour le bâtiment « Complexe Communal ».

Oùï les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- Vu** les articles L.331-22 et L.122-3-1 du Code Forestier ;
Vu la notification de vente de Maître Anne BROGLE, notaire à ALTKIRCH (68) ;

Le Conseil Municipal,
par 10 voix pour et 1 contre (M. Yves SCHULTHEIS) décide :

1. **de faire usage** du droit de préemption sur la propriété boisée mise en vente, située sur le ban communal de WILLER et cadastrée Section 2, n° 26, lieudit « Kaibenhag », nature « bois », d'une contenance de 7 ares et 12 centiares ;
2. **de faire l'acquisition** de cette parcelle au prix total de 1 000.- € (mille euros), conformément aux conditions indiquées dans la notification du notaire sus désigné ;

3. **de charger** Maître Anne BROGLE, notaire à ALTKIRCH (68) de la rédaction de l'acte de vente et de toutes les formalités y relatives ;
4. **d'autoriser** Madame le Maire à signer l'acte de vente et tous documents s'y rapportant ;
5. **de prendre en charge** l'ensemble des frais relatifs à cette opération immobilière et de les **imputer** au budget communal de l'exercice 2022, sur les crédits votés en dépenses d'investissement, chapitre 21, article 2117.

POINT 4 - RECOURS AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF : AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

POINT 5 - MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que les actes pris par les Communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés, s'agissant des actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées, s'agissant des actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe et s'appliquant à l'ensemble des collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation, car ne disposant pas nécessairement des moyens humains ou techniques requis par la dématérialisation. Pour ces collectivités, les modalités de publicité des actes devront être choisies et fixées par délibération de l'Assemblée délibérante :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du Conseil Municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la Commune de Willer et afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Madame le Maire propose à l'Assemblée de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage sur le tableau d'affichage de la Mairie.

Où les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

- Vu** l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Vu** le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

- **d'adopter la proposition de Madame le Maire** qui sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

Il est précisé à cet égard que les actes publiés par affichage sont tenus à la disposition du public en Mairie de manière permanente et gratuite, conformément à l'article R. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT 6 - ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN

Madame le Maire explique à l'Assemblée que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Le législateur a notamment inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, obligeant les centres de gestion à proposer par convention une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du Code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, les collectivités territoriales qui le souhaitent prennent acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de leurs agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe comme suit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
- refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;

- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 et L131-10 du Code général de la fonction publique ;
- décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Madame le Maire précise que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

A cet égard, le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Considérant que la médiation préalable obligatoire, grâce à l'intervention d'un médiateur neutre et impartial doit permettre à l'employeur public et son agent de trouver un accord en cas de litiges rencontrés dans les cas limitatifs énumérés ci-devant, Madame le Maire propose d'y adhérer et de conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Ouï les explications de Madame le Maire,

- Vu** le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;
- Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
- Considérant** que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

1. **d'adhérer** à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin ;
2. **de prendre acte** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation ;
3. **de rémunérer** le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-devant ;
4. **d'autoriser** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**POINT 7 - CONTRAT DE FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR LE
BATIMENT « COMPLEXE COMMUNAL » SIS AU N° 5 RUE DE LA FORET**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée les dispositions réglementaires ayant conduit à l'extinction des tarifs réglementés de vente d'électricité, pour les sites professionnels et les collectivités territoriales dont la puissance dépasse 36kVA.

Le bâtiment « Complexe Communal » dont la puissance souscrite est de 42kVA est concerné par ces dispositions et fait l'objet depuis le 1^{er} juin 2015 d'un contrat unique de fourniture d'électricité.

Or le contrat en cours, souscrit auprès d'EDF Collectivités arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il convient de le renouveler avec effet du 1^{er} janvier 2023.

A cet égard, Madame le Maire rend l'Assemblée attentive au contexte conjoncturel instable et anxiogène d'une part, et à la tension palpable pesant sur l'équilibre de l'ordre mondial d'autre part. Ces éléments cumulés sont à l'origine d'une forte augmentation et volatilité des prix de l'énergie et font courir un risque de pénurie.

Aussi, elle propose de reconduire le contrat de fourniture d'électricité du bâtiment « Complexe Communal » auprès de l'opérateur historique, EDF Collectivités, afin de préserver la sécurité et la qualité de l'approvisionnement.

Ouï les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :**

1. **de renouveler** sa confiance à EDF Collectivités pour la fourniture d'électricité du bâtiment « Complexe Communal », sis au n° 5 rue de la Forêt, aux meilleures conditions actuelles ;

2. **d'autoriser** Madame le Maire à signer le contrat unique de fourniture d'électricité ainsi que tout document s'y rapportant ;
3. **de prendre acte** de l'entrée en vigueur de ce contrat au 1^{er} janvier 2023.

POINT 8 - COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux textes en vigueur, Madame le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal en date du 16 février 2022.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- le 28 avril 2022 : acquisition d'un four BOSCH destiné à équiper la salle des Associations auprès des Ets LITZLER, pour un montant de 623.36 € HT ;
- le 25 mai 2022 : commande d'un panneau affichage extérieur pour la Mairie auprès de JPP DIRECT, pour un montant de 410.19 € HT.

POINT 9 - COMMUNICATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe l'Assemblée :

- ↪ que l'INSEE a confirmé la réalisation du prochain recensement de la population entre le 19 janvier et le 18 février 2023. Les personnes intéressées pour remplir cette mission pourront prendre contact avec la Mairie dans les meilleurs délais ;
- ↪ que le montant des plantations destinées à agrémenter l'espace vert situé entre la salle des Associations et la Mairie fournies par SUNDGAU FLEURS s'est finalement élevé à 415.45 € HT au lieu des 685.18 € HT prévus (changement de fournisseur et meilleure négociation des prix) ;
- ↪ que la nouvelle structure de l'aire de jeux a été mise en place par la société HUSSON début mai ;
- ↪ que M. CAPRON, garde forestier propose d'organiser une sortie en forêt ;
- ↪ que diverses fournitures pour la salle communale ont été commandées auprès de HENRI JULIEN pour un montant de 203.62 € HT (flûtes, gobelets, torchons, couverture anti-feu...).

Par ailleurs, Madame le Maire rappelle également aux conseillers représentant la Commune auprès des organismes extérieurs de s'excuser lorsqu'ils ne peuvent pas assister aux réunions.

L'Ordre du Jour étant épuisé, personne ne demandant plus la parole, Madame le Maire lève la séance à 21H00.
